



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE STATIONNEMENT AVENUE SCHOELCHER

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 26/140

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande en date du 13/04/2026 de la ville de Houilles, pour neutraliser le stationnement avenue Schoelcher.

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement, pour assurer tant la sécurité des usagers, avenue Schoelcher.

ARRÊTE :

Article 1er : Le 10 mai 2026, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant, (article R-417-10 du code de la route) et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, dans la voie suivante :

- **Vis à vis du 26 avenue Schoelcher, sur 2 places de stationnement.**

Article 2 : La mise en place de la signalisation temporaire et des barrières de sécurité sera réalisée par les Services Techniques de la ville de Houilles.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché 48 h00 avant par les Services Techniques.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 6 : Madame la directrice du Cadre de vie, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 5 mai 2026

Charles HÉBERT,



Conseiller municipal délégué à l'Environnement,
la Voirie et la Mobilité.